

## Arrêt

**n° 78 110 du 27 mars 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 19/10/2011 ayant pour référence X dans ce qu'elle comporte en son encontre injonction de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAYFRON-BENJAMIN loco Me H.R.P. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 16 octobre 2007, le requérant a introduit une demande d'asile, et le 6 février 2008, une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Suite à un recours introduit contre cette décision, le Conseil de céans a, dans son arrêt de rejet n°11.531 du 22 mai 2008, mis fin à la procédure d'asile.

1.2. Le 3 juillet 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 28 octobre 2008, la demande a été déclarée recevable.

Le 19 octobre 2011, une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

*Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.*

*Dans son avis du 14/10/2011, le médecin de l'Office des Etrangers (OE) nous indique sur base des pièces médicales apportées par le requérant que cette dernier présente des séquelles de poliomyélite du membre inférieur gauche traitée par prise de traitement médicamenteux (antidouleur). Un suivi par un orthopédiste et un service de rééducation sont par ailleurs requis.*

*Des recherches ont été effectuées par le médecin de l'Office des Etrangers afin de s'assurer de la disponibilité du traitement médicamenteux ainsi que de la prise en charge de ce type de pathologie en Congo si nécessaire. Les sites<sup>1</sup> attestent que de nombreuses institutions hospitalières, notamment à Kinshasa, que ce soit à l'hôpital provincial général de référence au CH Monkole ou dans d'autres centres disposant des services spécialisés en orthopédie, kinésithérapique et médical en général et pouvant prendre en charge ce type de pathologie au Congo. Les sites<sup>2</sup> attestent l'existence de plusieurs centres de rééducation physique à Kinshasa.*

*Le site [www.lediam.com](http://www.lediam.com), nous informe également la disponibilité des soins médicamenteux requis pour la pathologie dont il souffre.*

*Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Congo.*

*En outre, tout employé peut prétendre aux bénéfices de l'article 178 de la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant un Code du travail qui stipule que « En cas de maladie, d'accident, de grossesse ou d'accouchement, et même une cause de force majeure, l'employeur est tenu de fournir au travailleur et à sa famille, jusqu'à la fin du contrat : 1) les soins médicaux, dentaires, chirurgicaux, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation(...) »<sup>3</sup>Ce Code du travail congolais met à la charge de l'employeur les soins de santé de son employé.*

*Par ailleurs, La République Démocratique du Congo développe un système de mutuelles de santé sous la tutelle du ministère du travail et de la prévoyance sociale<sup>4</sup>. Citons à titre d'exemple la « Museckin »<sup>5</sup> et la « MUSU »<sup>6</sup>.*

*La plupart d'entre elles assure, moyennant un droit d'adhésion et une cotisation mensuelle, les soins de santé primaires, les hospitalisations, ophtalmologie, la dentisterie, petite et moyenne chirurgie, et les médicaments essentiels adoptés par L'O.M.S. en R.D.C. En outre, le catalogue de la Société Nationale d'Assurance (SONAS<sup>7</sup>), une compagnie d'assurance privée et payante, nous apprend que celle-ci dispose dans sa gamme de produits une assurance santé. Celle-ci garanti les consultations médicales, les frais pharmaceutiques, la chirurgie, les examens médicaux. De plus, le requérant est en âge de travailler et ni le médecin de l'office des étrangers ni son médecin traitant n'ont émis une quelconque objection à ce propos. Rien n'indique donc qu'il ne pourrait exercer une activité rémunérée au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Le rapport du médecin de l'O.E est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations sur la disponibilité/accessibilité des soins au Congo se trouvent au dossier administratif de l'intéressé.*

*Veillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressé du Registre des Etrangers et le réinscrire dans le Registre d'Attente.*

***Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.***

*Raisons de cette mesure :*

*L'intéressé séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art. 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa valable.»*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

*La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».*

Dans une première branche, la partie requérante critique la décision querellée en ce qu'elle se fonde sur l'avis du seul médecin fonctionnaire alors que cet avis ne pourrait, à lui seul, contredire celui du docteur [E.M.] consulté par le requérant. Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué la spécialisation du médecin fonctionnaire et ajoute que dans l'hypothèse où il s'agirait d'un médecin généraliste, son avis ne peut contrebalancer celui d'un spécialiste. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pris en compte l'élément selon lequel le médecin de la requérante a conclu à une aggravation du cas de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir conclu à l'accessibilité des soins de santé en République Démocratique du Congo sans tenir compte de la capacité pour le requérant de trouver un emploi et de se prendre en charge au regard « [...] de la capacité du requérant bien que malade [...] ». Elle estime dès lors que la décision querellée est contradictoire en ce que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'état de santé du requérant mais estime que ce dernier est en mesure de recouvrer un emploi et précise en outre que les organismes et mutuelles au Congo cités dans la décision querellée n'ont aucun lien avec le requérant puisque celui-ci est dans l'impossibilité de travailler. Enfin, elle énonce que la décision querellée participe à une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse au regard de l'argumentation qui précède.

Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe de proportionnalité. Elle déclare en substance à cet égard que l'ordre de quitter le territoire est contraire à ces dispositions précitées en ce que la partie défenderesse ne s'est pas assurée que le retour du requérant dans son pays d'origine ne risquait pas de l'exposer à un traitement inhumain et dégradant étant donné qu'il est malade et ne pourrait avoir accès aux soins de santé et au marché de l'emploi.

## 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il est de jurisprudence administrative constante que « (...) pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision (...) » (voir notamment C.E. n° 74.970 du 7 juillet 1998) afin de permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons qui ont déterminé ledit acte (voir notamment C.E. n° 78.562 du 4 février 1999 et C.E. n° 66.237 du 14 mai 1997). Pour ce faire, « il suffit (...) que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur

*afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet (...) » (voir notamment C.C.E. n° 7.579 du 21 février 2008). D'autre part, le Conseil entend souligner qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.*

3.2.1. En l'espèce, force est de constater de manière générale que la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire et détaillée quant aux considérations de droit et de fait qui fondent la décision entreprise ainsi que le raisonnement développé en sorte que la partie requérante est en mesure de comprendre les raisons qui justifient la décision et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.2.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que les conclusions du médecin conseil, selon lesquelles le requérant souffre de séquelles de poliomyélite du membre inférieur gauche, sont conformes aux pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquelles révèlent, en substance, que le requérant souffre d'une pathologie orthopédique au niveau du membre inférieur gauche.

En conséquence, s'agissant des griefs énoncés à l'égard du médecin fonctionnaire, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas d'intérêt à ce développement du moyen dès lors que ce médecin ne remet nullement en cause le diagnostic posé par le médecin du requérant.

3.2.3. D'autre part, s'agissant de l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité aux soins nécessaires dans le chef du requérant, opéré par la partie défenderesse, le Conseil observe, au vu des documents d'informations joint au dossier administratif, que la partie défenderesse a pu considérer que « [...] Les sites<sup>1</sup> attestent que de nombreuses institutions hospitalières, notamment à Kinshasa, que ce soit à l'hôpital provincial général de référence au CH Monkole ou dans d'autres centres disposant des services spécialisés en orthopédie, kinésithérapie et médical en général et pouvant prendre en charge ce type de pathologie au Congo. Les sites<sup>2</sup> attestent l'existence de plusieurs centres de rééducation physique à Kinshasa. Le site [www.lediam.com](http://www.lediam.com), nous informe également la disponibilité des soins médicamenteux requis pour la pathologie dont il souffre. Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Congo. [...] », sans violer les dispositions et principes visés au moyen unique.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne contredit nullement ces informations, mais se limite à évoquer l'impossibilité pour le requérant de trouver un emploi en cas de retour dans son pays d'origine. Or, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas la démonstration de la difficulté voire l'impossibilité d'avoir accès, au Congo, à un travail, se bornant à avancer « [...] que l'office des étrangers devait considérer le marché de l'emploi en RDC avant de se prononcer sur la capacité du [sic] requérant [sic] à trouver un emploi et se prendre en charge[...] », ainsi qu'à faire part de l'état de santé du requérant, sans autrement étayer ses propos. Dès lors, l'affirmation selon laquelle « Tous les organismes et mutuelles [sic] au Congo cités dans la décision n'ont aucun lien avec lui [le requérant] dans la mesure où il lui est impossible de travailler en raison de sa mobilité réduite suite à cette maladie qui le condamne à prendre des médicaments tous [sic] les restes [sic] de sa vie en vue de soulager ses douleurs » n'est nullement étayée et se limite à ce stade à une pure supputation.

3.3.1. S'agissant, enfin, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH), explicitée dans la troisième et dernière branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de

l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'une vie privée ou familiale susceptible d'être mise à mal par la décision querellée, en sorte que cette partie du moyen manque en fait.

3.4.1. Enfin, s'agissant d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que cette énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que, d'une part, le requérant a déjà fait l'objet d'une décision négative à l'égard de sa demande d'asile, par le biais de laquelle les instances d'asile ont été amenées à examiner l'existence d'un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans le pays d'origine. Or, il convient de souligner que ces dernières ont estimé qu'un tel risque n'existait pas

dans le chef de la requérante. D'autre part, le Conseil relève, comme démontré dans le point précédent, qu'il n'existe aucun risque pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, les soins y étant disponibles et accessibles et alors que l'article 9ter précité n'implique pas que la nécessité de poursuivre un traitement requiert obligatoirement l'octroi d'un titre de séjour. De plus, le Conseil ne peut que constater que le requérant se contente d'invoquer une difficulté liée à l'accès au marché de l'emploi et par conséquent de son accès aux soins, sans autre précision alors qu'il ressort clairement des motifs de l'acte attaqué que les soins requis par l'état de santé du requérant sont disponibles et accessibles au pays d'origine en telle sorte qu'un tel risque ne saurait être tenu pour établi.

3.5. Partant, il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## 5. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE